



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2026 / 014
DU 21 JANVIER 2026**

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

LYCEE AMBROISE PARE

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 05/2026 en date du 7 janvier 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires, affaires juridiques et assurances, archives et imprimerie,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982, 21 juin 1982 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu la demande de travaux déposée par Madame Christelle MORANCAIS, le 28 octobre 2025, pour le projet de mise en accessibilité (tranche 2) du lycée Ambroise Paré, situé 17 rue du Lycée à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 16 décembre 2025,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 13 janvier 2026,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Nature des travaux

Le projet porte sur une ultime tranche de mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite des locaux du lycée « Ambroise Paré » à Laval avec, en particulier :

à l'extérieur :

- la réfection du revêtement de certains cheminements pour qu'ils soient carrossables en permanence et n'offrent pas d'obstacles à la roue, ainsi que le remplacement de certains éléments, en particulier les grilles d'évacuation des eaux pluviales, afin que les trous et les fentes situés dans le sol n'aient pas une largeur ou un diamètre supérieur à 2 cm ;
- la mise à niveau de la signalétique extérieure adaptée, et en particulier celle de guidage vers les équipements pour personnes à mobilité réduite (sanitaires adaptés PMR, ascenseurs, etc...) ;
- la pose dans les escaliers de tous les éléments pour pouvoir être utilisé en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour l'équilibre ;
- le remplacement de certaines portes extérieures ou intérieures qui pour certains locaux ou groupe de locaux d'une capacité de plus de 100 personnes, doivent avoir une largeur de passage utile minimale de 120 cm avec une largeur de passage libre du vantail couramment utilisé de plus de 77 cm, ou pour les autres à un seul vantail, une largeur libre de plus de 77 cm ;
- la pose dans les escaliers ouverts au public, de tous les éléments pour pouvoir être utilisés en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour l'équilibre ;
- la mise à niveau des ascenseurs par rapport à la norme NF EN 81-70 : 2003 ;
- la mise à niveau de l'éclairage des circulations horizontales et verticales ;

- la pose dans les cabinets d'aisance accessibles aux personnes à mobilité réduite et en particulier circulant en fauteuil roulant, des équipements manquants, le cas échéant l'adaptation des commandes et la mise à des hauteurs différentes des urinoirs en batterie ;
- l'équipement de l'accueil dans le bâtiment J, par une boucle à induction magnétique pour les personnes malentendantes ;
- le réaménagement dans le bâtiment A des bureaux de la direction.

À noter que l'effectif du niveau 2 de l'internat situé dans le bâtiment A, étant inférieur à 100 personnes, en l'occurrence 86 pensionnaires et 2 surveillants, et comme il existe des chambres, dont 2 adaptées aux personnes circulant en fauteuil roulant avec 4 couchages, au niveau inférieur R+1 atteignable par l'ascenseur, il n'est pas obligatoire que cet appareil desserve ce R+2.

La configuration de ce vieux bâtiment et son environnement patrimonial rend d'ailleurs impossible l'installation d'un ascenseur pouvant desservir ce R+2. La demande de dérogation pour non possibilité de desservir ce niveau supérieur par l'ascenseur est donc inutile.

Le demandeur précise qu'il existe par ailleurs dans le bâtiment C une autre chambre adaptée avec 2 couchages. Au total dans l'établissement il y a donc bien le nombre suffisant de couchages adaptés, avec dans le bâtiment

A, 4 couchages adaptés sur 119 au total et dans le bâtiment C, 2 sur 50 au total.

Le demandeur précise que par principe chaque étage est genré et que la répartition par bâtiment et par niveau est faite chaque année par le responsable de l'établissement en fonction des effectifs masculins et féminins.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

Lycée Ambroise Paré situé 17 rue du Lycée à LAVAL.

Les travaux ne modifient pas le classement actuel de l'établissement qui est identifié comme E.R.P. du 1^{er} groupe avec des activités principales du type "R" et des activités secondaires des types "L et N" en 2^{ème} catégorie.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- 1 - Prendre toutes dispositions nécessaires durant les phases de travaux afin de ne pas encombrer les circulations et les dégagements (article CO 37).

CONSTRUCTION

- 2 - Aménager et répartir les espaces d'attente sécurisés en respectant les dispositions suivantes (articles CO 59 et GN 8) :

- . implantation,
- . capacité d'accueil,
- . résistance au feu,
- . protection vis-à-vis des fumées,
- . éclairage de sécurité,
- . signalisation et accès,
- . moyens de secours.

AMÉNAGEMENTS

3 - Respecter les dispositions du D.T.U. 39-4 pour les vitrages des portes des circulations (ou en façade) maintenus ou non par un bâti afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de heurt ou de chute en ce qui concerne (article CO 48) :

- . Le produit verrier à utiliser,
- . La visualisation de la baie.

ÉLECTRICITÉ - ECLAIRAGE

4 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

MOYENS DE SECOURS

5 - Mettre à jour le dossier d'identité du S. S. I. (article MS 53).

6 - Mettre à jour le plan de l'établissement représentant au minimum le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- des espaces d'attente sécurisés.

7 - **UN MOIS avant la fin des travaux**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 143-14 et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

8 - **Au moins 8 jours ouvrés avant la visite de sécurité**, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) :

- . Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).
- . Le rapport de vérifications effectuées par le(s) technicien(s) compétent(s) (article GE 10).

NOTA : En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales article 7 modifié par arrêté du 28 avril 2017 article 9.

. Escaliers

Caractéristiques minimales :

Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

Le demandeur indique que ces prestations incombent à l'exploitant de l'établissement, en conséquence, ce dernier sera informé des prestations qu'il doit réaliser pour que tous les escaliers, ouverts au public, extérieurs et intérieurs, soient conformes aux dispositions ci-dessus.

Dispositions spécifiques relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement article 17 modifié par arrêté du 28 avril 2017 article 13.

I. - Usages attendus :

Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.

II. - Caractéristiques minimales :

II.1. Pour satisfaire aux exigences du I, les dispositions relatives à l'ensemble des chambres sont les suivantes :

Toutes les chambres répondent aux dispositions suivantes :

- une prise de courant au moins est située à proximité immédiate de la tête de lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est reliée à ce réseau ;
- le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.

Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m, au fur et à mesure de leur renouvellement.

II.2. Pour satisfaire aux exigences du I, les dispositions relatives aux chambres adaptées sont les suivantes :

Les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats, comportent des chambres adaptées répondant aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

Une chambre adaptée comporte en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m × 1,90 m :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;

- un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit.

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m × 1,90 m.

Rien n'est précisé à ce sujet dans la notice d'accessibilité, en conséquence, toutes les chambres des internats devront répondre aux dispositions ci-dessus.

Recommandations :

Afin d'avoir un nombre au moins équivalent de couchages adaptés pour chacun des 2 sexes et pouvoir proposer des prestations ainsi équivalentes dans 2 niveaux séparés constituant des internats "garçon" et "fille" indépendants, il est recommandé de créer 2 couchages supplémentaires adaptés au niveau R+2 du bâtiment C.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Christelle MORANÇAIS
Présidente de la Région des Pays de la Loire
1 rue de la Loire
44966 NANTES

Et

Monsieur Philippe MINZIERE
Proviseur du Lycée Ambroise Paré
17 rue du Lycée
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :